



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de déplacement de 4,4 hectares de prairies depuis la commune de Louvignies-Quesnoy vers les communes d'Englefontaine et de Raucourt-au-Bois (Nord)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7715, déposé complet le 9 janvier 2024, par l'EARL du moulin Motte relatif au projet de déplacement de 4,4 hectares de prairies depuis la commune de Louvignies-Quesnoy (et non Ghissignies comme indiqué dans le formulaire) vers les communes d'Englefontaine et de Racourt-au-Bois, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 4,4 hectares de prairies relève de la rubrique 46 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

- par cas tout projet d'affectation de plus de quatre hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. en compensation du retournement, 4,47 hectares de prairies seront créés sur quatre parcelles distinctes :
- trois parcelles remises en herbe à Raucourt-au-Bois se situent en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, ce qui peut avoir un impact positif sur la biodiversité ;
 - la quatrième parcelle remise en herbe à Englefontaine se trouve à proximité d'un périmètre de protection rapprochée de captage, cela peut avoir un aspect positif sur la qualité de l'eau ;
 - ces parcelles mises en prairies viendront compléter une trame verte existante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de l'EARL du moulin Motte sur les communes de Louvignies-Quesnoy, Englefontaine et Raucourt-au-Bois, dans le département du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY